CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Articles L152-1 et suivants, R152-1 et suivants du code rural nouveau.

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire S/A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées, les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

CHAMPDENIERS ST DENIS

RESEAU D'EAU POTABLE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GATINE

Légende

- Vanne fermée
- Vanne
- Vanne électrique
- Compteur général
- Abonné sensible
- vidange
- cone
- plaque
- clapet
- boite a boues
- borne de puisage
- Ventouse
- Poteau incendie
- Réservoir sur tour
- Canalisation DISTRIBUTION
- communes
- TERRAIN_SPORT
- SURFACE_EAU

ECHELLE : 1:7 660

DATE : 13/08/2019

PAMPLIE
LES GROSEILLERS
COURS
SAINT-MARC-LA-LANDE
MAZIERES-EN-GATINE
CHAMPDENIERS ST DENIS
GERMOND ROUVRE
CHERVEUX
LA CHAPELLE BATON
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC



N

LEGENDE

Réseau d'eau potable

Borne à incendie

La localisation des éléments est donnée à titre indicatif.
Pour plus de détails et de précisions, contactez
le gestionnaire du réseau.

Département des Deux-Sèvres

COMMUNE DE CHAMPDENIERS SAINT DENIS

Champeaux commune associée

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce VI

ANNEXE 2

Annexe sanitaire

Réseau d'eau potable et défense incendie

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
pour approbation le 18 mars 2010

Le Maire Alain CHAMPEIL

Echelle : 1 / 7500 — Mars 2010

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIPTION	ARRET DE PROJET	APPROBATION
	31-05-2007	23-07-2009	18-03-2010

BUREAU D'ETUDES PARCOURS Architecture - Urbanisme - Paysage - Environnement
27 Rue de l'Abreuvoir 79500 MELLE Tel 05.49.27.05.12 Fax 05.49.27.05.29
E-mail : parcours.ingenierie@cegetel.net

COURS

RESEAU D'EAU POTABLE

Légende

- Vanne fermée
- Vanne
- Vanne électrique
- Compteur général
- Abonné sensible
- vidange
- clapet
- boite a boues
- borne de puisage
- Ventouse
- Poteau incendie
- Canalisation DISTRIBUTION
- communes
- TERRAIN_SPORT
- RESERVOIR_EAU
- SURFACE_EAU

ECHELLE : 1:8 170

DATE : 13/08/2019

LA CHAPELLE BATON

RESEAU D'EAU POTABLE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GATINE

Légende

- Vanne fermée
- Vanne
- Vanne électrique
- Compteur général
- Abonné sensible
- vidange
- cone
- tranquilisateur ecoulement
- plaque
- clapet
- Ventouse
- Poteau incendie
- Réservoir sur tour
- Canalisation DISTRIBUTION
- communes
- TERRAIN_SPORT
- RESERVOIR_EAU

ECHELLE : 1:6 340

DATE : 13/08/2019

PAMPLIE

RESEAU D'EAU POTABLE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GATINE

Légende

- Vanne fermée
- Vanne
- Vanne électrique
- Compteur général
- Abonné sensible
- vidange
- Ventouse
- Poteau incendie
- Canalisation DISTRIBUTION
- communes
- TERRAIN_SPORT
- RESERVOIR_EAU
- SURFACE_EAU

ECHELLE : 1:5 420

DATE : 13/08/2019

FENIOUX
LE RETAIL
ALLONNE
PAMPLIE
COURS
LES GROSEILLERS
XAINTRAY
SURIN

SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC

RESEAU D'EAU POTABLE

CHAMPDENIERS ST DENIS

LA CHAPELLE BATON

CHERVEUX

Boite a boues

Clapet

Cône

Tranquilisateur

790660041 790660030 790660031 790660032 790660033 790660034 790660035 790660036 790700014 792410002 792410003 792410004 792410005 792410006 792410007 792410008 792410009 792410010 792410011 792410012 792410013 792410014 792410015 792410016 792410017 792410018 792410019 792410020 792410021 792410022 792410025 792410026

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GATINE

Légende

- Vanne fermée
- Vanne
- Vanne électrique
- Compteur général
- Abonné sensible
- vidange
- cone
- tranquilisateur ecoulement
- plaque
- clapet
- boite a boues
- Ventouse
- Poteau incendie
- Réservoir sur tour
- Canalisation DISTRIBUTION
- ADRESSE
- communes
- RESERVOIR_EAU
- SURFACE_EAU

ECHELLE : 1:5 000

DATE : 13/08/2019

ARRETE DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterrainnes.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mis en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8 - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13 - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14 - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 - Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 16 - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17 - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

1 - Dispositifs assurant un prétraitement

1 - Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2 - Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2 - Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3 - Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur

minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1 - Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètres au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètres de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètres de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4 - Autres dispositifs

1 - Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2 - Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996, article 1er) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4 - Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition

qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

SYNDICAT MIXTE
DES EAUX
DE LA GATINE

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
BP 80078 - 79202 PARTHENAY CEDEX
Tél : 05 49 95 03 47 - Fax : 05 49 95 14 58
Mail : contact@eaux-de-gatine.fr

CHAMPDENIERS

EAUX USEES

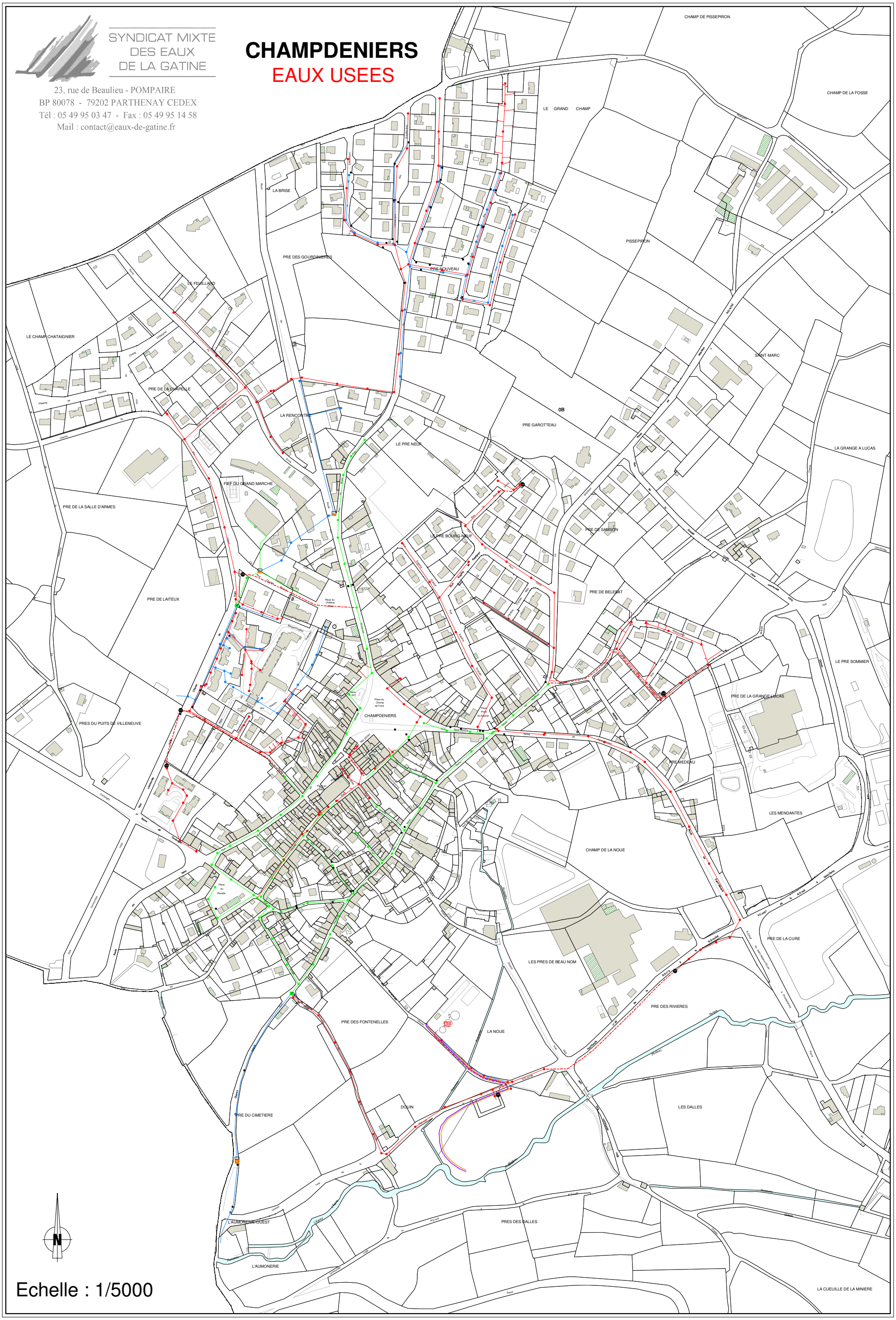

Echelle : 1/5000

CHAMPDENIERS - ZAE Montplaisir

EAUX USEES

SYNDICAT MIXTE
DES EAUX
DE LA GATINE

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
BP 80078 - 79202 PARTHENAY CEDEX
Tél : 05 49 95 03 47 - Fax : 05 49 95 14 58
Mail : contact@eaux-de-gatine.fr

LA DORETIERE

DORTIERE MONPLAISIR

LOGIS DE PUIRAVEAU

LA GARENNE

STEP

Champdeniers

Route départementale n°6

Echelle : 1/3000

Compétences et obligations des communes en matière d'assainissement

Bureau d'Etudes PARCOURS ◆ Architecture ◆ Urbanisme ◆ Paysage ◆ Environnement
27 Rue de l'Abreuvoir – 79500 MELLE ☎ 05.49.27.05.12 🖷 05.49.27.05.29 E-Mail : parcours.ingenierie@cegetel.net

Le zonage

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application renforcent les compétences et les obligations des collectivités locales en matière d'assainissement.

L'article 35 de cette même loi complète le code des collectivités territoriales par l'article L.2224-10 qui prévoit que les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones relevant de l'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, leur épuration, leur rejet ou leur réutilisation.

- les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage doit être inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme.

Le financement de l'assainissement

L'article L.2224-8 du code des collectivités territoriales prévoit que les collectivités locales prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration des eaux usées et élimination des boues qu'elles produisent) et aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement autonome moyennant le paiement d'une redevance par les particuliers.

Avant la loi sur l'eau, les communes étaient tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien des stations d'épuration, mais il n'existait pas d'obligation générale sur l'ensemble des prestations prévues à l'article L.2224-8.

Tous les particuliers raccordables au réseau d'assainissement, qu'ils soient ou non raccordés, doivent s'acquitter de cette redevance prévue par les articles L.2224-12 du code des collectivités territoriales.

Le raccordement au réseau d'assainissement

Lorsqu'un réseau est créé, le raccordement est obligatoire sauf exonérations exceptionnelles fixées par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960 qui visent notamment les habitations difficilement raccordables. Cependant, ces dernières doivent être équipées d'installations d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

- Tous les ouvrages d'amenées d'eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire.

- La commune doit contrôler la conformité des installations correspondantes (article L.1331-4 du code de la santé publique).

- Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition (articles L.1331-11 du code de la santé publique).

- La commune peut exiger que le propriétaire remédie aux malfaçons ou erreurs constatées et mettre en demeure de procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé.

- Le raccordement doit intervenir dans un délai de deux ans sauf prolongation de délai accordée par arrêté municipal. Si le Maire tarde à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la responsabilité de la commune. Si le propriétaire néglige cette obligation, la commune peut y procéder d'office après mise en demeure et aux frais du propriétaire, ou faire supporter la taxe (articles L.1331-6 du code de la santé publique) majorée jusqu'au maximum de 100 % fixée par le conseil municipal (articles L.1331-8 du code de la santé publique). Il en est de même pour le propriétaire dont l'habitation est dépourvue d'installations individuelles dans les communes où un service public de l'assainissement autonome a été mis en place.

Lorsqu'un immeuble est édifié postérieurement à l'implantation du réseau, le branchement soit direct, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est également obligatoire et à charge des propriétaires. L'obligation de raccordement résultant de l'acte administratif que constitue le permis de construire. Cette obligation pèse également sur le propriétaire d'une maison aménagée dans d'anciennes dépendances et bâtiments d'exploitation.

Le régime d'autorisation et de déclaration des ouvrages d'assainissement collectif

Les décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 instituent un régime de procédure d'autorisation ou de déclaration des installations d'assainissement. Ce ne sont donc plus les rejets en tant que tels qui sont soumis à autorisation ou déclaration mais les ouvrages dont ils proviennent. L'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement doit être pris en compte dans les prescriptions à fixer par l'autorisation.

Sont soumis à :

- déclaration, les stations d'épuration recevant un flux de pollution compris entre 200 Equivalents-Habitants (EH)[1] et 2000 EH

- autorisation, les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 2000 EH.

Tout ouvrage d'assainissement existant, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet d'une mise en conformité.

On notera que les communes sont tenues de collecter et de traiter leurs eaux usées à partir de ce même seuil de 2000 EH. En effet, le décret du 3 juin 1994 institue trois types d'obligations juridiques :

- les agglomérations de plus de 2.000 habitants devront collecter et traiter leurs eaux usées dans des délais échelonnés entre 1998 et 2005, suivant leur taille et la sensibilité des milieux récepteurs.

- des obligations de résultat seront ainsi recherchées, en termes de flux de pollution rejetés par les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

- les communes devront définir, sur leur territoire, des zones d'assainissement collectif et non-collectif.

Aux termes de ce décret, une agglomération est définie comme une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

[1] Equivalent-Habitant : Quantité journalière de pollution produite par habitant (ex : 45 g de matières organiques par jour)

Mise en œuvre de l'auto-surveillance

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées a consacré l'auto-surveillance comme moyen de connaissance du fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Les objectifs principaux de l'auto-surveillance sont de contrôler l'efficacité du traitement et de permettre à l'exploitant d'assurer le bon fonctionnement du système et d'alerter rapidement sur son dysfonctionnement. Les aménagements et les types d'analyses à réaliser sont rassemblés dans le tableau n° 1.

Tableau n° 1 : Mise en place de l'auto-surveillance des stations d'épuration

Taille de la station	Aménagement à réaliser	Type d'analyse	Année de réalisation
200 à 2.000 EH (12 à 120 kg DBO_5/j)	❖ un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ou à la sortie (pour les lagunes entrée et sortie)	Semaine Tests NO_3, NH_4, PO_4 sur eaux traitées Mois Q et DMF	2005
2.000 à 10.000 EH (120 à 600 kg DBO_5/j)	❖ un canal de mesure de débit équipé d'un débitmètre à l'entrée ou à la sortie ❖ un préleveur à poste fixe à l'entrée (réfrigéré) et un à la sortie (isotherme) dont le fonctionnement est asservi au débitmètre installé	Jour Q Semaine Tests NO_3, NH_4, PO_4 Mois DMF, MES, DCO Trimestre DBO_5, NK, NH_4, NO_2, P_T et MS	2000
> 10.000 EH (> 600 kg DBO_5/j)	❖ un point de mesure à l'entrée, à la sortie et sur les by-pass comportant chacun un dispositif de mesure : débitmètre, préleveur (réfrigéré en entrée, isotherme ailleurs) à poste fixe ❖ un enregistreur graphique et/ou un système d'acquisition des données et un système de totalisation du débit journalier ❖ dispositif de comptage approprié permettant la mesure des volumes reçus de l'extérieur (matières de vidange, boues de curage du réseau…) ❖ une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière boue	Jour Q, P (PO_4) et pluviométrie Quinzaine MES, DCO et MS Mois DBO_5, NK, NH_4, NO_2, NO_3, P_T et DMF	1999

Q : Volume traité pendant 24 heures
DBO5 : Demande biologique en oxygène sur eau brute
DCO : Demande chimique en oxygène sur eau brute
MES : Matières en Suspension sur eau brute
NK : Azote total Kjeldahl sur eau brute "azote ammoniacal et organique"
PT : Phosphore total sur eau brute
NO2 / NO3 / NH4 : Nitrites / Nitrates / Azote ammoniacal sur eau filtrée
P (PO4) : Mesure de phosphore en sortie de station en période de déphosphatation
MS : Matières sèches dans les boues (méthode RODIER)
DMF : Données mensuelles de fonctionnement (boues produites, énergie consommée…)

Les installations d'assainissement individuel

Dans les zones d'assainissement non-collectif, délimitées par les communes, des systèmes autonomes adaptés au site devront permettre l'épuration des eaux usées tout en préservant la qualité des eaux superficielles et souterraines.

De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il résulte que la responsabilité en matière d'assainissement individuel est partagée entre trois intervenants :

1. le propriétaire qui a l'obligation de construire les installations
2. le locataire qui doit les faire fonctionner
3. la commune qui est chargée du contrôle (elle peut également s'occuper de l'entretien)

Ces obligations visent à la fois les immeubles à bâtir et les immeubles déjà construits.

Le texte réglementaire en vigueur relatif à l'assainissement individuel est :

- l'Arrêté interministériel du 6 mai 1996

Une norme publiée par l'AFNOR en décembre 1992 décrit les différentes filières de traitement des eaux usées domestiques (DTU 64.1 "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome").

Différents paramètres sont à prendre en considération pour déterminer le système d'assainissement individuel le mieux adapté à chaque parcelle :

- la possibilité d'évacuation (rejet superficiel ou souterrain)
- la surface disponible pour le traitement des eaux usées
- la perméabilité des sols
- la présence ou non de traces d'hydromorphie (engorgement temporaire)
- la pente du terrain

Dans tous les cas, une étude à la parcelle apparaît indispensable.

Zonage d'assainissement collectif

Bureau d'Etudes PARCOURS ◆ Architecture ◆ Urbanisme ◆ Paysage ◆ Environnement
27 Rue de l'Abreuvoir – 79500 MELLE ☎ 05.49.27.05.12 🖷 05.49.27.05.29 E-Mail : parcours.ingenierie@cegetel.net

SYNDICAT MIXTE
DES EAUX
DE LA GATINE

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
B.P.78 - 79 202 PARTHENAY CEDEX
Tel. 05 49 95 03 47 - Fax 05 49 95 14 58
E-Mail : SEG4@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mil neuf, le 24 du mois de MARS, le Conseil Syndical, légalement convoqué le 02/03/2009, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Philippe ALBERT, Président du Syndicat.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames RICHARD et GEFFARD, Messieurs PERRIN, LUMINEAU, BAURUEL, BASTY, ROBCIS, RIBY, BOUTET, DIEUMEGARD, GIRAULT, RENARD et ABAUTRET.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :
Messieurs MICHENEAU, JEAN, GAMACHE, RENAULT et BROSSARD.

Madame Monique RICHARD a été élue Secrétaire de séance.

OBJET : Zonage d'assainissement sur la commune de CHAMPDENIERS ST DENIS

M. le Président rappelle que l'étude de révision du zonage d'assainissement de la commune de Champdeniers est terminée.

Il convient d'approuver la proposition de zonage aux fins de lancer l'enquête publique qui sera menée conjointement avec la commune de Champdeniers pour son PLU.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Syndical :

- **APPROUVE la proposition de zonage tel qu'elle est préconisée par le bureau d'étude dans la commune de Champdeniers ;**
- **PRECISE que l'enquête publique sera lancée conjointement avec ladite commune ;**
- **MANDATE le Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR. MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait copie conforme,
Je certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,
Le Président,

Philippe ALBERT

COMMUNE DE CHAMPDENIERS ST DENIS

LE BOURG

CARTE DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE COLLECTIF

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

ZONAGE NON COLLECTIF

ECHELLE : 1/5 000°

CHAMP DE PISSEPIRON
LE GRAND CHAMP-OUEST
LA BRISE
PISSEPIRON
PRE DES GOURDINIERES
PRE NOUVEAU
LE FOUILLARD
LE CHAMP CHATAIGNIER
SAINT-MARC
LE CHAMP PINPIN
LE CHAMP CHAILLOT
PRE DE LA CHAPELLE
LA REMONTEE
PRE GAROTTEAU
LA GRANGE A LUCAS
LE PRE NEUF
FIEF DU GRAND MARCHE
LES CRYONNIERES
PRE DE LA SALLE D'ARMES
LE PRE BOURGEOIS
PRE DE SAMSON
PRES DES BOISSONNIERES
PRE DE LAITEUX
PRE DE BELLE ET BOIS
TROTTE BARIL
LE PRE SOMMIER
LA PROUTIERE
PRE DE LA CROISEE
PRE DE LA GRANGE LUCAS
CHAMP DE HERS
PRES DU PUITS DE VILLENEUVE
PRE MEDEAU
PRE COLOMBIER
LES MENDANTES
CHAMPS DE LA VIGNE
PRE MOINE
CHAMP DE LA NOUE
PRE DU RIVOLLET
PRE DE LA CURE
LES PRES DE BEAU NOM
PRE DES RIVIERES
PRE DES FONTENELLES

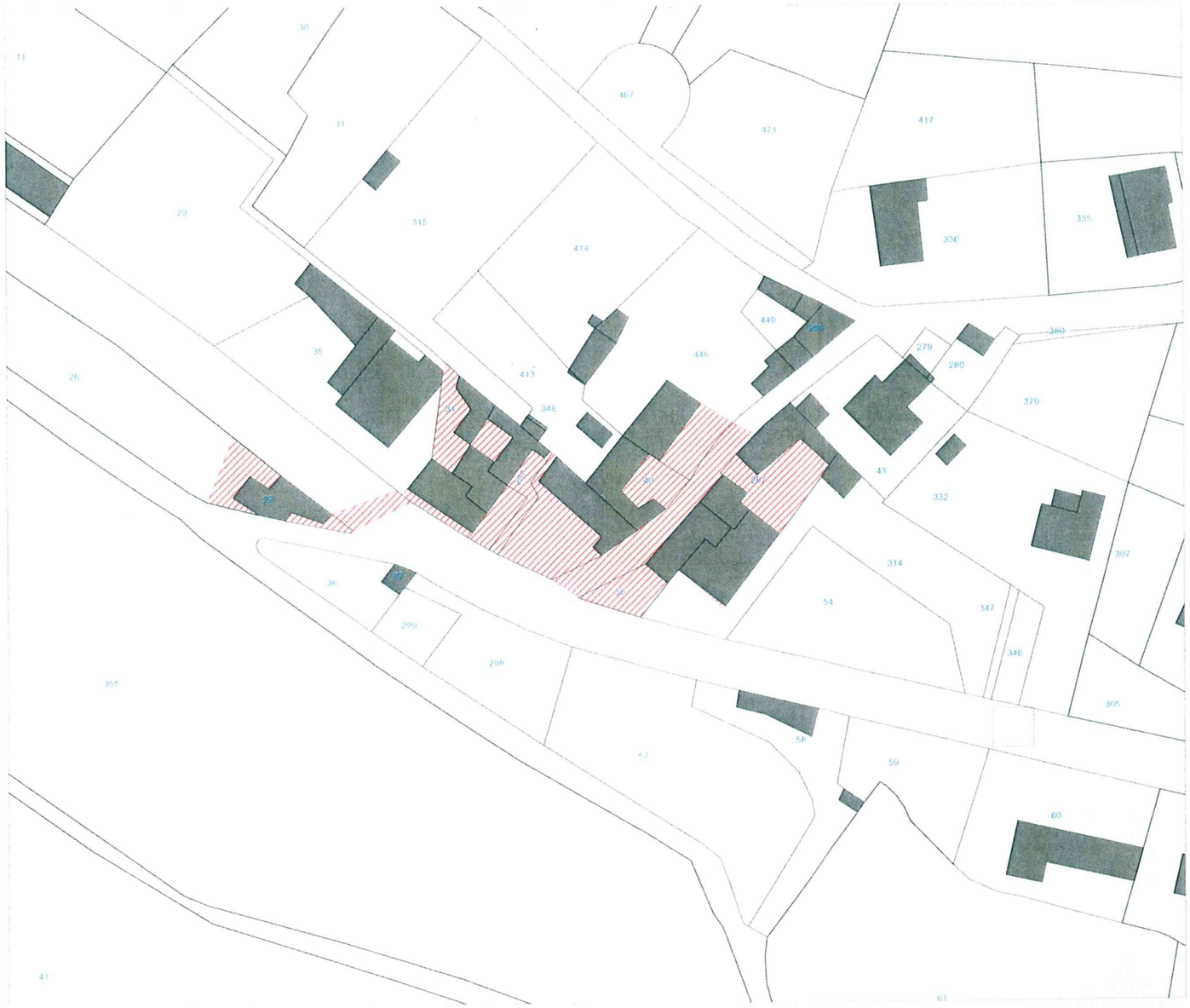

COMMUNE DE CHAMPDENIERS ST DENIS

ST DENIS OUEST

CARTE DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE COLLECTIF

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

ZONAGE NON COLLECTIF

ECHELLE : 1/1 000°

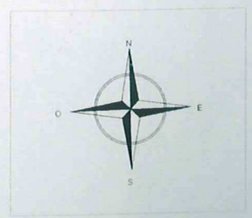

COMMUNE DE CHAMPDENIERS ST DENIS

ST DENIS EST

CARTE DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE COLLECTIF

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

ZONAGE NON COLLECTIF

ECHELLE : 1/1 000°



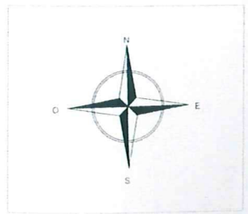

COMMUNE DE CHAMPDENIERS ST DENIS

ZAE MONTPLAISIR

CARTE DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE COLLECTIF

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

ZONAGE NON COLLECTIF

ECHELLE : 1/1 000°

POIRIER

SOCTIERE

MERCERIE

A GROLERIE

INT-DENIS

LA DORETIERE

DORTIERE MONPLAISIR

LA MAISONNEUVE

LOGIS DE RUIRAVEAU

LA GARENNE

MONPLAISIR

L'ANGOUINIERE

N

O

E

S

12 Boulevard de la Vie
Belleville sur Vie
85170 BELLEVIGNY
Tél. 02 51 24 40 25
Fax 02 51 24 40 29
Mél : etudemo@sicaa.fr

Société d'Ingénierie, de Conseil et d'Assistance en Aménagement

Commune COURS

DEUX SEVRES - 79

Maître d'Ouvrage : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GATINE

23, rue de Beaulieu- POMPAIRE
BP 80078- 79202 PARTHENAY CEDEX

Projet scénario collectif
Secteur La Fontaine

Date : Juin 2016

Echelle : 1/1000

STEP (projet)

- LEGENDE -

- Projet d'étude au collectif
- Réseau gravitaire projeté
- Réseau refoulement projeté
- Poste de relevage projeté

LA CHAPELLE BATON

EAUX USEES

SYNDICAT MIXTE
DES EAUX
DE LA GATINE

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
BP 80078 - 79202 PARTHENAY CEDEX
Tél : 05 49 95 03 47 - Fax : 05 49 95 14 58
Mail : contact@eaux-de-gatine.fr

LE SOUCI

WB

LA RILIERE

AB

LE BOURG

AA

LIVERNIERE

LA CARRIERE

LE GENETREAU

LA VIGNE

Route de la Chapelle Baton

V.C.no2 de la Chaussière

Route départementale

Route d'Arpentérault

Bois des

Place de l'Accueil

Rue de la Fontaine de Monmusson

Barrières

Impasse des Tremies

Chemin rural

Rue de la Combe

Route de Saint Projet

Rue des Vailles

Route des Vergnes

Route du Lavoir

Chemin rural

Air Bel

STEP

Echelle : 1/2500

SYNDICAT MIXTE
DES EAUX
DE LA GATINE

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
BP 80078 - 79202 PARTHENAY CEDEX
Tél : 05 49 95 03 47 - Fax : 05 49 95 14 58
Mail : contact@eaux-de-gatine.fr

PAMPLIE

EAUX USEES

RIVOLLET
HAUT DU BOURG
CHAMPS DE L'ECOLE
BOIS SEMIS
LE HAUT DU BOURG
AA
L'AUMONERIE
LA MIGERIE
LE BOURG
CHEMIN VERT
AB
LE MOULIN
LA GIRARDIERE
LA MAISONNEUVE
STEP

Echelle : 1/2500

Réseau d'assainissement et zonage d'assainissement collectif

Zonage et projet de déplacement de la station de St Christophe/Roc

La Berniere

La Berniere

La Berniere

PR à créer

Chazois

La Goliniere

Le Fombrelier

Le Fombrelier

PR
à abandonner

375

PR à créer

Les Combes

Station future
(300 + 150 EH)

Le Bourg

La Genette

PR à créer

Ech. : 1/2500 ème

LEGENDE :

- Zonage d'assainissement collectif
- Existant : canalisation gravitaire
- canalisation gravitaire projetée
- canalisation refoulement projetée

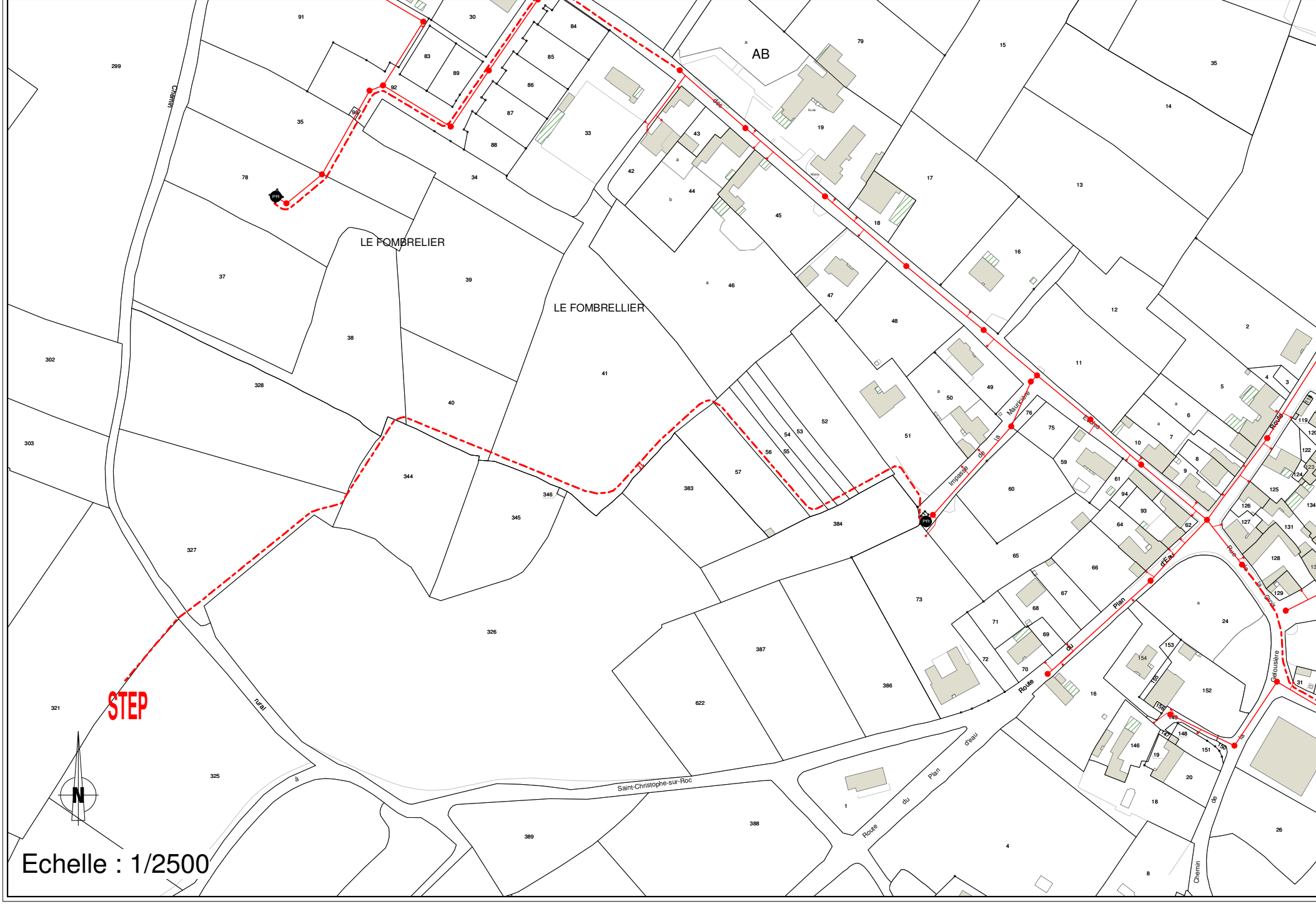
AB
LE FOMBRELIER
LE FOMBRELLIER
STEP
N
Echelle : 1/2500
Saint-Christophe-sur-Roc
Route du Plan d'eau
Chemin rural
Impasse de la Mauricière
Route de la Gerbaudière
Route de la Gerbaudière
Route du Plan d'eau
Chemin de la Gerbaudière